

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025
RÉUNION ORDINAIRE

Le 18 décembre 2025, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués **le 11 décembre 2025**, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie **à 20h30** sous la présidence de **Madame SCALA Anaïs, Maire de la commune**.

Nombre de Conseillers	Membres	Présent	Excusé	Absent	Donne pouvoir à
En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 10	SCALA Anaïs	X			
	METAY Muriel	X			
	COSSIAUX Laurent	X			
	VIAL Florian	X			
	CAILLER Bernard	X			
	SOULIÉ Raphaël	X			
	GAILLARD Laure	X			
	MARTIN Mélanie	X			
	GARNIER Lauraine	X			
	VIAL Lauriane			X	
	PILADELLI Éric	X			
	METAY Laure			X	
	BARGE Christophe			X	

Mme Lauraine GARNIER a été nommée secrétaire de séance

Début de séance : 20h30

Madame le Maire informe d'un ajout de trois délibérations.

≈ **Approbation du PV du 06 novembre 2025.**

Le Conseil Municipal, après échange accepte à 10 voix la proposition.

≈ **Délibération mise à disposition de la salle des fêtes auprès d'une association.**

Madame le Maire expose au conseil municipal la demande effectuée par l'association « UDAI (Union de Défense des Associations de l'Isère) » à disposer, une fois par an, à titre gracieux de la salle des fêtes du village.

Après avoir entendu ses explications,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'utilisation à titre gracieux de la salle des fêtes, une fois par an, à l'association U.D.A.I.
- Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

AUTORISE l'utilisation à titre gracieux de la salle des fêtes, une fois par an, au profit de l'association Union de Défense des Associations de l'Isère (UDAI)

La présente délibération est transmise en sous-préfecture de Vienne conformément à la loi du 02 mars 1982

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération instauration d'une amende administrative : dépôts sauvages de déchets**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le code de procédure pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminée.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **CONSIDERE** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

- **DIT** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- dépôt sauvage de 0 à 2 m³ : 600 € ;
- dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 1 200 € ;
- dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 2 400 €.

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

- **DIT** que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition du service de police municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;

- **DIT** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération admission en non-valeur.**

Madame le Maire explique aux Conseil Municipal qu'un titre sur le Budget Communal n'a pu être recouvré par la trésorerie.

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- De mettre en non-valeur sur le Budget Communal le titre ci-dessous qui n'a pu être recouvert par la Trésorerie : Exercice 2024 :

ALIJEMA Elmijana

500 €

- D'imputer au **compte 6541** pertes et créances irrécouvrables du budget communal la somme de **500 €**.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à 9 voix et 1 abstention la proposition.

≈ **Délibération autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L. 1612.1 et L. 2121.29,

Vu la délibération n° C2025D07 du 10 avril 2025 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2025, Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) au budget primitif de l'exercice 2025, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026,
- **Précise** que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

Chapitre budgétaire	Crédits votés en 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	119 618.78 €	29 904.69 €
2116 : cimetière	15 790 €	3 947.50 €
212 : Agencements et aménagements de terrain	50 000 €	12 500 €
2131 : bâtiments publics	1 000 €	250 €
2132 : bâtiments privés	2 000 €	500 €
2151 : Réseaux de voiries	25 100 €	6 275 €
2158 : matériels et outillage technique	19 000 €	4 750 €
2184 : matériel de bureau et mobilier	1 200 €	300 €
2188 : autres	5 528.78 €	1 382.19 €
Chapitre 23 : immobilisations en cours	81 216 €	20 304 €
231 : immobilisations corporelles en cours	81 216 €	20 304 €

Chapitre budgétaire	Crédits votés en 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
TOTAL	200 834.78 €	50 208.69 €

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération recrutement et rémunération des agents recenseurs.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Le recensement de la population permet de connaître la population de la France dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, profession exercées, conditions de logement, mode de transport, déplacements domicile-travail, etc...

Les résultats sont produits tous les 5 ans et permettent :

- Aux administrations et collectivités locales d'adapter les équipements collectifs : crèches, hôpitaux, établissements scolaires, équipements sportifs, transports, etc... et de préparer les politiques locales ;
- Aux professionnels publics et privés de mieux connaître le parc de logements ;
- Aux entreprises d'avoir des données précises pour mieux connaître leur marché potentiel ou les disponibilités de main- d'œuvre sur un secteur géographique donné ;
- Aux associations, notamment celles qui œuvrent dans le domaine sanitaire, social, éducatif ou culturel, de mieux agir selon les besoins de la population.

En partenariat avec notre commune, l'INSEE organise cette année l'enquête de recensement de la population du 15 janvier au 14 février 2026.

Afin de réaliser la collecte des données sur le territoire de la commune, il est proposé de créer 2 postes d'agents recenseurs.

Chaque agent recenseur sera lié par un contrat à durée déterminée pour accroissement d'activité en qualité de contractuel et sera rémunéré à hauteur de 600 euros net pour le repérage, la formation et la collecte.

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **APPROUVE** la création de 2 postes d'agents recenseurs maximum
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs à la somme de 600 euros net
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération remboursement des frais de déplacement des agents communaux.**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006,

VU l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, **VU** l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006,

VU l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

VU le règlement interne fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents communaux,

CONSIDERANT que les agents territoriaux et collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité,

CONSIDERANT que les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé,

CONSIDERANT la possibilité de limiter les remboursements prévus par les décrets et arrêtés susvisés,

CONSIDERANT la possibilité de déroger aux taux plafonds fixés par les arrêtés susvisés lorsque l'intérêt du service le justifie et pour tenir compte de situations particulières, et ce pour une période limitée,

CONSIDERANT les difficultés des agents à trouver une offre hôtelière à prix raisonnable, et une offre de restauration à prix raisonnable en dehors des fast food, dans certaines métropoles car celles-ci ne correspondent pas à la réalité des taux maximaux forfaitaires (Paris, Bordeaux, Marseille, Lille, Nantes, Strasbourg, Montpellier et Toulouse)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en mission, notamment en matière de transports, d'hébergement, de restauration et de formations.

A ce titre, il convient de remettre à jour le règlement fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents communaux, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **d'approuver** le règlement fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents communaux, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération mise à disposition d'un agent pour l'ASA (association syndicale autorisée)**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que l'absence de moyens administratifs, de l'ASA des Plateaux ne permet pas la prise en charge des tâches comptables à effectuer,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Marcollin dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec la commune de Marcollin, la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif territorial de la commune de Meyrieu les Etangs auprès de la commune de Marcollin,

Considérant que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition, des agents intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition avec l'ASA des Plateaux

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- AUTORISE Madame le Maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition avec l'ASA des Plateaux,

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

≈ **Délibération mise à disposition de la salle des fêtes auprès d'une association.**

Madame le Maire expose au conseil municipal la demande effectuée par l'association « EDT38 (Entrepreneurs des Territoires de l'Isère) » à disposer, une fois par an, à titre gracieux de la salle des fêtes du village.

Après avoir entendu ses explications,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'utilisation à titre gracieux de la salle des fêtes, une fois par an, à l'association EDT38.
- Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :
- **AUTORISE** l'utilisation à titre gracieux de la salle des fêtes, une fois par an, au profit de l'association EDT38 (Entrepreneurs des Territoires de l'Isère) »

Le Conseil Municipal, après échange accepte à 9 voix et 1 abstention la proposition.

QUESTIONS DIVERSES

- Conseil d'école le 13 novembre 2025, 66 élèves en prévisionnel pour la rentrée 2026-2027.

Fin de séance : 22H26

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE JEUDI 12 FÉVRIER 2026 – 20H30

Le Maire

La secrétaire de séance